



Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

RECOMMANDATION OFFICIELLE

Faute professionnelle liée aux mauvais traitements d'ordre sexuel et à l'inconduite sexuelle

Approuvée par le conseil le 27 septembre 2002

Le conseil de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a approuvé la présente recommandation officielle. Le but de cette recommandation est d'aider les membres de l'Ordre à identifier les paramètres juridiques, éthiques et professionnels qui régissent leur comportement et à prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel envers les élèves ainsi que l'inconduite sexuelle. La présente n'entend pas fournir la liste complète des comportements inacceptables mais plutôt donner des exemples et des conseils.

La *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* stipule que l'Ordre a le pouvoir de faire enquête sur une plainte

déposée contre un membre et de traiter des questions de faute professionnelle. Le comité d'enquête et le comité de discipline de l'Ordre peuvent avoir recours à cette recommandation à l'examen d'allégations de faute professionnelle. Le comité de discipline détermine dans chaque cas si un comportement particulier correspond à une faute professionnelle.

Le terme «mauvais traitements d'ordre sexuel» est défini dans la *Loi sur la protection des élèves*. Sa définition paraît plus loin dans le texte. Le terme «inconduite sexuelle» est utilisé dans la recommandation pour référer à tout comportement de nature sexuelle qui pourrait constituer une faute professionnelle.

Tout membre de l'Ordre devrait consulter la politique de son employeur pour s'assurer de bien connaître toutes les attentes et obligations qui pourraient exister à son lieu de travail et dans sa communauté quant au contenu de la recommandation officielle.

La recommandation vise tous les membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, y compris les enseignantes et enseignants, les conseillères et conseillers pédagogiques, le personnel de direction des écoles, les agentes et agents de supervision, les directrices et directeurs de l'éducation et les personnes qui occupent un poste ailleurs qu'au sein d'un conseil scolaire.

Pourquoi une recommandation officielle sur la faute professionnelle de nature sexuelle?

Au cours des dernières années, la sensibilisation et la sensibilité du public et des professionnels se sont accrues par rapport aux mauvais traitements d'ordre sexuel et à l'inconduite sexuelle, non seulement dans l'enseignement mais aussi dans d'autres professions, surtout lorsqu'une personne occupe un poste de confiance et d'autorité morale. En avril 2000, le gouvernement provincial a rendu public le rapport de Sydney L. Robins, juge à la retraite, intitulé *Protégeons nos élèves : Examen visant à identifier et à prévenir l'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario*. Ce rapport contient de nombreuses recommandations à la profession enseignante, ainsi qu'une recommandation faite à l'Ordre d'éclaircir et de continuer à définir les obligations et devoirs professionnels de ses membres.

Loi sur la protection des élèves

En juin 2002, le gouvernement ontarien a adopté la *Loi sur la protection des élèves* (loi 101). Cette loi modifie des lois existantes et établit de nouvelles obligations pour les membres de la profession. L'Ordre a entrepris de diffuser cette recommandation officielle alors que la *Loi sur la protection des élèves* entre en vigueur.

Se fonder sur les normes d'exercice et de déontologie

Les membres de l'Ordre se montrent attentionnés et dévoués envers les élèves et doivent agir dans leur intérêt en signalant tout comportement douteux et toute allégation de faute professionnelle de nature sexuelle aux autorités appropriées. Les membres sont tenus de prendre au sérieux les révélations de mauvais traitement ou d'exploitation, même si certaines allégations s'avèrent non fondées. Faire preuve de jugement professionnel est indispensable dans ces situations. La présente recommandation fournit des critères qui aideront les membres à faire appel à leur jugement.

Les membres ont des relations professionnelles avec les élèves et reconnaissent la confiance que leur accorde le public. Ils sont conscients de l'incidence négative de la transgression de certaines limites sur les élèves. Ils répondent de manière professionnelle aux allégations des victimes en collaborant avec d'autres services professionnels, comme la police, les services d'aide à l'enfance et à la famille et les enquêteurs de l'Ordre.

La présente recommandation aide à préciser les responsabilités des membres envers la profession : régir leur propre conduite et comprendre clairement quelle conduite de la part d'autres membres n'est pas conforme aux normes d'exercice de la profession, à la loi provinciale et au *Code criminel*.

Comprendre les paramètres juridiques, éthiques et professionnels du comportement est essentiel au bon déroulement de la carrière d'un membre. La présente recommandation aide les membres à reconnaître quand ils risquent d'outrepasser ces paramètres.

Bien que nombre des comportements décrits ici soient impensables pour la plupart des membres, l'Ordre doit les caractériser afin que les paramètres du comportement professionnel soient clairs et précis.

Ne pas connaître la loi ou les règlements de l'Ordre ne saurait constituer une excuse acceptable. Faire subir de mauvais traitements d'ordre sexuel ou se rendre coupable d'inconduite sexuelle est une forme de faute professionnelle entraînant une enquête et des mesures disciplinaires de la part de l'Ordre. Les conséquences peuvent comprendre la suspension ou la révocation de la carte de compétence d'un membre et son exclusion de la profession enseignante.

Mauvais traitements d'ordre sexuel

Les mauvais traitements d'ordre sexuel constituent une forme de faute professionnelle. La *Loi sur la protection des élèves* modifie la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et définit comme suit les mauvais traitements d'ordre sexuel :

- (i) des rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et l'élève
- (ii) des attouchements d'ordre sexuel de l'élève par le membre
- (iii) des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit de l'élève.

Par conséquent, les membres de l'Ordre doivent éviter :

- tout rapport sexuel ou toute autre forme de rapports physiques d'ordre sexuel avec un élève
- tout attouchement d'ordre sexuel à l'égard d'un élève
- tout comportement ou toute remarque d'ordre sexuel à l'endroit d'un élève, quel que soit son âge et qu'il y ait apparence de consentement de sa part ou pas.

Faute professionnelle

La faute professionnelle comprend, entre autres, les mauvais traitements d'ordre sexuel d'un membre envers un élève. La faute professionnelle d'ordre sexuel peut impliquer les élèves du membre, d'autres élèves ou enfants, ou même des adultes, si le comité de discipline de l'Ordre juge que le comportement constitue un geste défini comme étant une faute professionnelle.

Certaines formes de faute professionnelle peuvent ne pas correspondre à la définition des mauvais traitements d'ordre sexuel, mais être considérées comme de l'inconduite sexuelle. Ces comportements pourraient néanmoins cadrer avec la définition de l'inconduite sexuelle et constituer une faute professionnelle. Ils pourraient comprendre le harcèlement sexuel et les relations sexuelles avec un élève ou encore tout comportement qui pourrait mener à des relations non professionnelles et inappropriées avec un élève. On appelle souvent ce type de comportement, la préparation.

L'Ordre traite les plaintes déposées par ses membres, les employeurs et le public. Toute plainte déposée par écrit au sujet d'allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'inconduite sexuelle doit faire l'objet d'une enquête par l'Ordre si elle correspond à la définition de la faute professionnelle.

En dernier ressort, la responsabilité de déterminer si un comportement particulier constitue une faute professionnelle

incombe au comité de discipline qui se fonde sur la définition de ce qui constitue des mauvais traitements d'ordre sexuel, ainsi que sur les autres définitions de la faute professionnelle figurant dans le Règlement 437/97 sur la faute professionnelle, y compris :

- 1(5) le défaut de respecter les normes de la profession
- 1(7) le fait d'infliger à un élève des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif
- 1(14) l'inobservation de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, des règlements ou des règlements administratifs
- 1(15) l'inobservation de la *Loi sur l'éducation* ou de ses règlements d'application, si le membre est assujéti à cette loi
- 1(16) la contravention à une disposition législative ou réglementaire si cette contravention se rapporte à son aptitude à détenir un certificat de compétence et d'inscription
- 1(17) la contravention à une disposition législative ou réglementaire si cette contravention a mis, met ou risque de mettre en danger un élève placé sous sa surveillance professionnelle
- 1(18) tout acte ou toute omission que les membres pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances
- 1(19) toute conduite qui ne sied pas au statut de membre.

Harcèlement sexuel

Les comportements importuns ou les remarques d'ordre sexuel qui pourraient constituer une faute professionnelle comprennent, entre autres, une conduite constituant du harcèlement sexuel ou de la discrimination sexuelle en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Une conduite de cette nature, sans être ouvertement sexuelle, pourrait quand même diminuer l'élève ou l'embarrasser, selon la nature de son sexe, de sa race ou de son orientation sexuelle.

Un membre de l'Ordre doit donc éviter le moindre incident pouvant constituer du harcèlement sexuel, dont :

- une conduite répréhensible ou des commentaires incompatibles avec le rôle d'un membre de l'Ordre, que l'élève concerné semble offensé ou pas par le comportement ou les commentaires en question
- le harcèlement sexuel de collègues ou d'autres personnes qui ne sont pas des élèves
- des représailles ou des menaces de représailles à cause du refus d'avances sexuelles.

Relations sexuelles

Quel que soit l'âge de l'élève et qu'il y ait des considérations d'ordre criminel ou pas, le fait d'entretenir ou de tenter d'entretenir des relations sexuelles avec un élève est un comportement inacceptable de la part d'un membre de l'Ordre.

La faute professionnelle porte, entre autres, sur les relations sexuelles de toutes sortes avec :

- (i) un élève, quel que soit son âge
- (ii) un ancien élève âgé de moins de 18 ans
- (iii) un ancien élève qui présente un handicap affectant sa capacité de consentir ou non à de telles relations.

La responsabilité d'assurer des relations professionnelles et correctes avec l'élève est du ressort du membre et non pas de l'élève. Il en est de même lorsque c'est l'élève qui essaie d'établir des relations illicites. Tout comportement visant l'établissement de relations du genre pourrait constituer une faute professionnelle.

Il n'est pas nécessaire que l'élève suive les cours du membre. L'élève pourrait fréquenter la même école ou une autre école du conseil scolaire où travaille le membre, ou encore se trouver en compagnie d'un membre occupant un poste de confiance et de responsabilité.

Un membre ne doit pas agir de façon à établir des relations sexuelles. Ces agissements comprennent, entre autres :

- envoyer des lettres intimes à des élèves
- faire des appels téléphoniques personnels aux élèves
- entretenir des dialogues à caractère sexuel avec les élèves par Internet
- adresser des commentaires suggestifs aux élèves
- sortir avec les élèves.

De tels comportements sont tout à fait importuns, même si aucunes relations sexuelles n'en résultent.

Entretenir des relations sexuelles avec une personne âgée de moins de 18 ans ou par rapport à qui le membre occupe un poste de confiance ou d'autorité, pourrait également constituer une faute professionnelle, que la personne soit un élève ou un ancien élève.

Responsabilité de chaque membre : connaître les limites

Il existe des situations, des activités et des gestes qui nécessitent de la prudence de la part des membres. Même si un acte ou un événement semble dans l'intérêt de l'élève, le membre doit au préalable examiner attentivement les répercussions et les apparences liées à l'action ou à l'événement en question.

Un membre de l'Ordre a aussi la responsabilité d'éviter les activités susceptibles de susciter quelque inquiétude quant à leur bien-fondé. En agissant dans cet esprit, le membre de l'Ordre pourra éviter que son employeur ou l'Ordre formule une plainte à son égard et aider les élèves en détectant et en empêchant les mauvais traitements ou comportements d'ordre sexuel de la part d'autres personnes.

Se servir de son jugement

Les membres comprennent que les élèves comptent sur les enseignantes et les enseignants pour interpréter ce qui est bien et ce qui ne l'est pas. Ce jugement peut être difficile lorsque certains gestes en apparence innocents risquent d'être considérés plus tard comme le prélude à des mauvais traitements ou des comportements d'ordre sexuel.

Afin d'assurer la sécurité de l'élève, le membre qui use de son jugement professionnel tant pour ses propres activités que celles des autres, doit se demander :

- si les superviseurs, les parents ou les tuteurs sont au courant des activités ou les ont approuvées
- si l'élève est physiquement isolé des autres, par exemple, dans une pièce aux portes fermées
- si les circonstances sont pressantes ou constituent une urgence (transport lors d'une tempête de neige, par exemple)
- si les activités risquent de nuire au climat d'apprentissage
- si l'activité peut être envisagée comme une conduite visant ou facilitant des relations personnelles importunes avec un élève
- jusqu'à quel point l'activité peut être envisagée comme un risque de perte d'intégrité ou de sécurité personnelle pour l'élève ou pourrait lui occasionner un sentiment de gêne
- si la conduite peut, à juste titre, être considérée comme étant dans l'intérêt de l'élève.

Le membre doit éviter de :

- inviter un élève seul chez lui
- voir un élève en privé ou dans un lieu isolé
- échanger avec un élève des notes, commentaires ou courriels personnels
- s'ingérer personnellement dans les affaires d'un élève
- faire des cadeaux personnels à un élève
- donner des renseignements personnels à ses élèves
- toucher un élève d'une façon sexuelle.

Lorsque qu'il rencontre les élèves, le membre devrait, dans la mesure du possible, veiller à :

- laisser la porte de la classe ou du bureau ouverte
- informer une tierce personne de la tenue de la rencontre ou lui demander d'y assister
- ne pas isoler l'élève d'autres personnes aptes à observer ce qui se passe, par exemple, dans une pièce dont la porte est fermée
- ne pas se retrouver seul à seul avec un élève, sauf dans des circonstances pressantes ou en cas d'urgence.

Rapport de soupçons ou d'allégations de comportement sexuel inconvenant

Si un membre de l'Ordre a de bonnes raisons de soupçonner qu'un élève a été victime de mauvais traitements ou comportements d'ordre sexuel, il a la responsabilité de signaler ses soupçons ou les cas d'allégations aux autorités concernées. Il doit avertir l'un ou plusieurs des organismes suivants : les services d'aide à l'enfance et à la famille, la police, l'employeur et l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Dispositions sur les rapports défavorables et les représailles

La *Loi sur la protection des élèves* a modifié la *Loi sur la profession enseignante* de telle sorte qu'un membre qui fait un rapport défavorable sur un autre membre concernant des mauvais traitements d'ordre sexuel que celui-ci aurait infligés à un élève n'est pas tenu de lui remettre une copie du rapport ni aucun autre renseignement sur ce rapport.

Un membre de l'Ordre ne peut pas user de représailles ni formuler des menaces de représailles envers une personne qui a révélé, rapporté ou fourni de quelque façon de l'information sur des allégations ou des soupçons de faute professionnelle d'ordre sexuel.

Responsabilités des employeurs

Quant aux employeurs, ils étaient autrefois tenus de signaler à l'Ordre les membres qui avaient été trouvés coupables d'une infraction liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs prévue par le *Code criminel*. La *Loi sur la protection des élèves* stipule que les employeurs doivent maintenant faire un rapport à l'Ordre dès qu'un membre est accusé d'une infraction à caractère sexuel.

Responsabilité de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Le comité d'enquête de l'Ordre a la responsabilité d'enquêter sur les plaintes reliées aux allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'inaptitude déposées contre un membre. Les allégations de faute professionnelle peuvent résulter en accusations en vertu du Règlement 437/97 pris en application de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*. Lorsque le comité d'enquête soumet le cas à l'examen du comité de discipline, un panel du comité tient une audience afin de déterminer si le comportement en question constitue une faute professionnelle.

Les membres de l'Ordre ou du public qui ont des questions à propos de cette recommandation officielle peuvent communiquer avec l'Ordre au 416-961-8800 ou sans frais en Ontario au 1-888-534-2222, ou encore par courriel à info@oct.on.ca.

Fondements législatifs

Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Loi sur l'éducation

Règlement 437/97 sur la faute professionnelle, pris en application de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*

Loi sur la profession enseignante

Lois sur les services à l'enfance et à la famille

Code des droits de la personne



Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

121 rue Bloor est, 6^e étage, Toronto ON M4W 3M5

www.oct.on.ca

